

— M. Luc Walsh, représentant du commerce intérieur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50099

Gouvernement du Québec

Décret 571-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT le huitième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QU'un huitième protocole de modifications à l'ACI sera soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du commerce intérieur lors de leur rencontre du 10 juin 2008, à Vancouver;

ATTENDU QUE les modifications apportées à l'ACI par le huitième protocole de modifications concernent, premièrement, les procédures de traitement des plaintes en matière de marchés publics provinciaux (article 513) en vertu du chapitre 5 (Marchés publics). Ces modifications visent à clarifier et à simplifier le processus existant de traitement des plaintes, à accroître la transparence et à introduire un mécanisme veillant à ce que le processus ne puisse pas être bloqué unilatéralement par une partie. Elles introduisent également certaines modifications connexes à d'autres parties de l'Accord où il est question de l'article 513;

ATTENDU QUE le protocole introduit également une série de modifications qui divise l'actuel paragraphe 8 du Code de conduite en matière de stimulants (chapitre 6 portant sur l'investissement) en deux paragraphes distincts afin de préciser que l'exigence de tenir compte des intérêts économiques des autres Parties lorsqu'elles élaborent et appliquent leurs stimulants s'applique au gouvernement fédéral ainsi qu'aux provinces et aux territoires;

ATTENDU QUE ce huitième protocole de modifications à l'ACI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le huitième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50100

Gouvernement du Québec

Décret 572-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;